

A.M., 1999-033

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 janvier 2000

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie de certains lots et parties de lots du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 23 septembre 1999, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Arthur C. Eggleton, ministre de la Défense nationale, lui-même représenté par monsieur le Brigadier général C.K. Ford, directeur général, construction et services immobiliers, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un terrain ci-après décrit;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QUE l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise effectués par le gouvernement du Canada peut également être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QUE par le décret 1502-98 du 15 décembre 1998, la responsabilité de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) a été confiée au ministre responsable de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a le pouvoir d'acquérir tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs désire acquérir ce terrain à des fins de modification des limites du parc de conservation du Mont-Saint-Bruno;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des

rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre responsable de la Faune et des Parcs:

1° accepte le transfert de gestion et maîtrise du terrain ci-après décrit:

DÉSIGNATION

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, faisant partie du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly, située à Saint-Bruno-de-Montarville, dans la province de Québec, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point « 1 », tel qu'indiqué sur le plan ci-après mentionné, étant le coin sud du lot 243-1; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 314°40'28", une distance de soixante-deux mètres et quatre-vingt-douze centièmes (62,92 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 316°00'33", une distance de soixante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (63,69 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°06'28", une distance de quatre cent six mètres et vingt-deux centièmes (406,22 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°20'17", une distance de soixante-huit mètres et dix centièmes (68,10 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 318°14'47", une distance de cent vingt-cinq mètres et soixante-quatorze centièmes (125,74 m) jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 318°23'01", une distance de cent vingt-six mètres et soixante-dix-sept centièmes (126,77 m) jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 320°22'49", une distance de cinquante-neuf mètres et vingt et un centièmes (59,21 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 326°32'19", une distance de cent six mètres et vingt et un centièmes (106,21 m) jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 312°38'19", une distance de quarante-huit mètres et dix centièmes (48,10 m) jusqu'au point « 10 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 303°01'01", une distance de quarante-deux mètres et sept centièmes (42,07 m) jusqu'au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°07'01", une distance de vingt-neuf mètres et vingt-deux centièmes (29,22 m) jusqu'au point « 12 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 106°51'45", une distance de quatre-vingt-cinq mètres et trente-cinq centièmes (85,35 m) jusqu'au point « 13 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 36°58'50", une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-cinq centièmes (91,45 m) jusqu'au point « 14 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 6°33'12", une

distance de quatre-vingt-dix mètres et trente-cinq centièmes (90,35 m) jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 335°23'38", une distance de quatre-vingt-dix-sept mètres et dix-sept centièmes (97,17 m) jusqu'au point « 16 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 308°09'40", une distance de quatre-vingt-douze mètres et soixante centièmes (92,60 m) jusqu'au point « 17 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 35°31'02", une distance de cent quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (191,87 m) jusqu'au point « 18 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 358°20'36", une distance de cent treize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (113,82 m) jusqu'au point « 19 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 358°25'52", une distance de cent quarante mètres et quatre-vingt-un centièmes (140,81 m) jusqu'au point « 20 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 106°34'40", une distance de cent quarante-neuf mètres et soixante et un centièmes (149,61 m) jusqu'au point « 21 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 126°27'02", une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et trente et un centièmes (192,31 m) jusqu'au point « 22 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 145°47'20", une distance de deux cents mètres (200,00 m) jusqu'au point « 23 »; de là suivant une ligne ayant un gisement de 114°17'28", une distance de cent dix-huit mètres et trente-huit centièmes (118,38 m) jusqu'au point « 24 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 152°30'30", une distance de deux cent dix mètres (210,00 m) jusqu'au point « 25 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 166°54'07", une distance de quatre cent vingt mètres et quatre centièmes (420,04 m) jusqu'au point « 26 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 185°04'58", une distance de trois cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (365,99 m) jusqu'au point « 27 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 209°02'58", une distance de quatre-vingt-onze mètres et quarante-six centièmes (91,46 m) jusqu'au point « 28 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 176°00'22", une distance de soixante-sept mètres et quatorze centièmes (67,14 m) jusqu'au point « 29 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 224°03'18", une distance de soixante-treize mètres et trente-cinq centièmes (73,35 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite est bornée dans une première ligne vers le sud-ouest par les lots 171-59 (parc), 301 et par une partie du lot 171, dans une première ligne vers le nord-ouest, dans une première ligne vers le nord, dans une deuxième ligne vers le nord-ouest, dans une première ligne vers l'ouest et dans une deuxième ligne vers le sud-ouest par le lot 171A, dans une troisième ligne vers le nord-ouest par une partie des lots 95, 97, 100 et 101 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie, circonscription foncière de Verchères, dans une deuxième ligne vers l'ouest par les lots 607-1207,

607-1208 et une partie des lots 101 et 102 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie, dans une deuxième ligne vers le nord par une partie des lots 261, 262, 263 et 265, vers le nord-est par une partie des lots 264, 265 et 266, vers l'est par une partie des lots 244-1, 248-1, 249-1, 252-1, 253-1, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263 et 264 et vers le sud-est par une partie des lots 243 et 244.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie totale de sept cent huit mille cent soixante-cinq mètres carrés et un dixième (708 165,1 m²).

Ladite parcelle de terrain est plus particulièrement formée des lots et parties de lots suivants:

a) des lots originaux numéros deux cent quarante-deux, deux cent quarante-cinq, deux cent quarante-six, deux cent quarante-sept, deux cent cinquante, deux cent cinquante et un, deux cent cinquante-quatre et deux cent cinquante-cinq (242, 245, 246, 247, 250, 251, 254 et 255) du susdit cadastre officiel;

b) de la subdivision numéro un du lot original numéro deux cent quarante-trois (243-1) du susdit cadastre officiel;

c) d'une partie du lot original numéro deux cent cinquante-six (ptie 256) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 257 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 256, vers le sud-ouest par le lot 254 et la partie du lot 253-1 décrite ci-après et vers le nord-ouest par le lot 255 mentionné ci-dessus; mesurant cent cinquante et un mètres et soixante-treize centièmes (151,73 m) vers le nord-est, soixante-dix-huit mètres et soixante-dix-huit centièmes (78,78 m) vers l'est, cent quatre-vingt-douze mètres et quarante-sept centièmes (192,47 m) vers le sud-ouest et cinquante-neuf mètres et soixante-quatorze centièmes (59,74 m) vers le nord-ouest; contenant, en superficie, dix mille soixante et onze mètres carrés et huit dixièmes (10 071,8 m²);

d) d'une partie du lot original numéro deux cent cinquante-sept (ptie 257) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 258 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 257, vers le sud-ouest par le lot 255 mentionné ci-dessus et la partie du lot 256 décrite ci-dessus, vers le nord-ouest par une partie des lots 97, 100 et 101 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie, vers l'ouest par une partie du lot 101 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant mille vingt-huit mètres et quarante-sept centièmes (1 028,47 m) vers le nord-est, cent dix-huit mètres et dix-sept centièmes (118,17 m) vers l'est, mille quatre-vingt-huit mètres et huit centièmes (1 088,08 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes

(87,98 m) vers le nord-ouest et deux mètres et quarante-deux centièmes (2,42 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, quatre-vingt-douze mille huit cent trente-trois mètres carrés et sept dixièmes (92 833,7 m²);

e) une partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (ptie 258) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 259 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 258, vers le sud-ouest par la partie du lot 257 décrite ci-dessus, vers l'ouest par les lots 607-1207, 607-1208 et une partie des lots 101 et 102 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant neuf cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (999,95 m) vers le nord-est, cent dix-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (117,88 m) et trente-neuf mètres et trente-trois centièmes (39,33 m), le long d'une ligne brisée, vers l'est, mille vingt-huit mètres et quarante-sept centièmes (1 028,47 m) vers le sud-ouest, cent onze mètres et quarante centièmes (111,40 m) et vingt et un mètres et soixante-treize centièmes (21,73 m), le long d'une ligne brisée, vers l'ouest; contenant, en superficie, quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante-cinq mètres carrés (89 755 m²);

f) une partie du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (ptie 259) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 260 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 259, vers le sud-ouest par la partie du lot 258 décrite ci-dessus, vers l'ouest par le lot 607-1207 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant neuf cent soixante-quatre mètres et trente centièmes (964,30 m) vers le nord-est, cent dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (117,79 m) vers l'est, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (999,95 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-huit mètres et soixante-trois centièmes (88,63 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, cinquante-sept mille quatre cent soixante-quinze mètres carrés et quatre dixièmes (57 475,4 m²);

g) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante (ptie 260) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 261 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 260, vers le sud-ouest par la partie du lot 259 décrite ci-dessus, vers l'ouest par le lot 607-1207 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant neuf cent cinquante-cinq mètres et trente-neuf centièmes (955,39 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m) vers l'est, neuf cent soixante-quatre mètres et trente centièmes (964,30 m) vers le sud-ouest, vingt-deux mètres et seize centièmes (22,16 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, quatorze mille quarante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (14 042,9 m²);

h) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante et un (ptie 261) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord par une autre partie du lot 261, vers le nord-est par la partie du lot 262 décrite ci-après, vers l'est par une autre partie du lot 261, vers le sud-ouest par la partie du lot 260 décrite ci-dessus, vers l'ouest par le lot 607-1207 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Julie; mesurant dix-huit mètres et deux centièmes (18,02 m) vers le nord, neuf cent vingt mètres et cinquante-quatre centièmes (920,54 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m) vers l'est, neuf cent cinquante-cinq mètres et trente-neuf centièmes (955,39 m) vers le sud-ouest, huit mètres et vingt-neuf centièmes (8,29 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, treize mille sept cent quatre-vingt-treize mètres carrés et huit dixièmes (13 793,8 m²);

i) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-deux (ptie 262) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord par une autre partie du lot 262, vers le nord-est par la partie du lot 263 décrite ci-après, vers l'est par une autre partie du lot 262, vers le sud-ouest par la partie du lot 261 décrite ci-dessus; mesurant vingt-huit mètres et quatre-vingts centièmes (28,80 m) vers le nord, huit cent soixante-dix mètres et dix-huit centièmes (870,18 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m) vers l'est, neuf cent vingt mètres et cinquante-quatre centièmes (920,54 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, treize mille quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (13 099,5 m²); le coin nord de cette partie du lot 262 est situé à une distance de soixante-sept mètres et trente-huit centièmes (67,38 m) du coin nord du lot 262, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 262 et 263; le coin ouest de cette partie du lot 262 est situé à une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-treize centièmes (25,93 m) du coin ouest du lot 262, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 261 et 262;

j) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-trois (ptie 263) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord par une autre partie du lot 263, vers le nord-est par la partie des lots 264 et 265 décrite ci-après, vers l'est par une autre partie du lot 263, vers le sud-ouest par la partie du lot 262 décrite ci-dessus; mesurant vingt-huit mètres et quatre-vingts centièmes (28,80 m) vers le nord, huit cent dix-neuf mètres et quatre-vingt-deux centièmes (819,82 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (29,44 m) vers l'est, huit cent soixante-dix mètres et dix-huit centièmes (870,18 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, douze mille trois cent soixante-deux mètres carrés et sept dixièmes (12 362,7 m²); le coin nord de cette partie du lot 263 est situé à une distance de

cent huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (108,83 m) du coin nord du lot 263, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 263 et 265; le coin ouest de cette partie du lot 263 est situé à une distance de soixante-sept mètres et trente-huit centièmes (67,38 m) du coin ouest du lot 263, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 262 et 263;

k) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-quatre (ptie 264) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par les parties du lot 266 décrites ci-après et identifiées par les lettres «A» et «B» sur le plan mentionné ci-après et par d'autres parties du lot 264, vers l'est par une autre partie du lot 264, vers le sud-ouest par la partie du lot 263 décrite ci-dessus, vers l'ouest par la partie du lot 265 décrite ci-après; mesurant cent quatre mètres et trente-huit centièmes (104,38 m), cent trois mètres et huit centièmes (103,08 m), quarante mètres et douze centièmes (40,12 m), cent quatre-vingt-deux mètres et trente centièmes (182,30 m) et quatre-vingt-quinze mètres et soixante-treize centièmes (95,73 m), le long d'une ligne brisée, vers le nord-est, soixante-six mètres et soixante et un centièmes (66,61 m) vers l'est, cinq cent douze mètres et soixante centièmes (512,60 m) vers le sud-ouest, quatre-vingt-six mètres et quatre centièmes (86,04 m) vers l'ouest; contenant, en superficie, vingt-sept mille cent soixante-trois mètres carrés et cinq dixièmes (27 163,5 m²);

l) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-cinq (ptie 265) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord et dans une première ligne vers le nord-est par le résidu du lot 265, dans une deuxième ligne vers le nord-est par la partie du lot 266 décrite ci-après et identifiée par la lettre «A» sur le plan mentionné ci-après, vers l'est par la partie du lot 264 décrite ci-dessus, vers le sud-ouest par la partie du lot 263 décrite ci-dessus; mesurant soixante-treize mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (73,99 m) vers le nord, cent treize mètres et vingt et un centièmes (113,21 m) dans une première ligne vers le nord-est, soixante-neuf mètres et dix-sept centièmes (69,17 m) dans une deuxième ligne vers le nord-est, quatre-vingt-six mètres et quatre centièmes (86,04 m) vers l'est, trois cent sept mètres et vingt-deux centièmes (307,22 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, douze mille quatre cent trente-sept mètres carrés et deux dixièmes (12 437,2 m²); le coin nord de cette partie du lot 265 est situé à une distance de trois cent quarante-sept mètres et cinquante centièmes (347,50 m) du coin nord du lot 265, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 265 et 266; le coin ouest de cette partie du lot 265 est situé à une distance de cent huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (108,83 m) du coin ouest du lot 265, laquelle est mesurée vers le

nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 263 et 265;

m) une partie du lot originaire numéro deux cent soixante-six (ptie 266) du susdit cadastre officiel, de figure triangulaire, identifiée par la lettre «A» sur le plan mentionné ci-après, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 266, vers le sud-ouest par la partie des lots 264 et 265 décrite ci-dessus; mesurant soixante-dix-neuf mètres et dix centièmes (79,10 m) et quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (96,92 m), le long d'une ligne brisée, vers le nord-est, cent soixante-treize mètres et cinquante-cinq centièmes (173,55 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, mille deux cent soixante-neuf mètres carrés et trois dixièmes (1 269,3 m²); le coin ouest de cette partie du lot 266 est situé à une distance de trois cent quarante-sept mètres et cinquante centièmes (347,50 m) du coin ouest du lot 266, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 265 et 266;

n) une autre partie du lot originaire numéro deux cent soixante-six (ptie 266) du susdit cadastre officiel, de figure triangulaire, identifiée par la lettre «B» sur le plan mentionné ci-après, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 266, vers le sud-ouest par la partie du lot 264 décrite ci-dessus; mesurant soixante-dix-huit mètres et vingt-six centièmes (78,26 m) et cent quatorze mètres et vingt-sept centièmes (114,27 m), le long d'une ligne brisée, vers le nord-est, cent quatre-vingt-deux mètres et trente centièmes (182,30 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, deux mille sept cent soixante-six mètres carrés et deux dixièmes (2 766,2 m²); le coin ouest de cette partie du lot 266 est situé à une distance de six cent cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (659,94 m) du coin ouest du lot 266, laquelle est mesurée vers le nord-ouest, le long de la ligne de division entre les lots 264 et 265 et le lot 266;

o) une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (ptie 244-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 248-1 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 244-1, vers le sud-est par une partie du lot 244, vers le sud-ouest par le lot 243-1 mentionné ci-dessus, vers le nord-ouest par les lots 245 et 246 mentionnés ci-dessus; mesurant cent cinquante-trois mètres et quarante-huit centièmes (153,48 m) vers le nord-est, trois mètres et soixante-dix-neuf centièmes (3,79 m) et soixante-sept mètres et quatorze centièmes (67,14 m), suivant une ligne brisée, vers l'est, treize mètres et soixante-seize centièmes (13,76 m) vers le sud-est, deux cent quatre mètres et quarante-sept centièmes (204,47 m) vers le sud-ouest, cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60 m) vers le nord-ouest; contenant, en superficie, dix mille neuf cent trente et un mètres carrés et six dixièmes (10 931,6 m²);

p) une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (ptie 248-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 249-1 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 248-1, vers le sud-ouest par la partie du lot 244-1 décrite ci-dessus, vers le nord-ouest par le lot 247 mentionné ci-dessus; mesurant cent cinquante-cinq mètres et trente-deux centièmes (155,32 m) vers le nord-est, trente-deux mètres et cinquante-six centièmes (32,56 m) vers l'est, cent cinquante-trois mètres et quarante-huit centièmes (153,48 m) vers le sud-ouest, trente-trois mètres et dix-sept centièmes (33,17 m) vers le nord-ouest; contenant, en superficie, quatre mille sept cent soixante-dix-neuf mètres carrés et deux dixièmes (4 779,2 m²);

q) une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (ptie 249-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 252-1 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 249-1, vers le sud-ouest par la partie du lot 248-1 décrite ci-dessus, vers l'ouest par les lots 247 et 250 mentionnés ci-dessus; mesurant cent soixante et un mètres et sept centièmes (161,07 m) vers le nord-est, trente-deux mètres et quarante centièmes (32,40 m) vers l'est, cent cinquante-cinq mètres et trente-deux centièmes (155,32 m) vers le sud-ouest, trente-quatre mètres et soixante et un centièmes (34,61 m) vers le nord-ouest; contenant en superficie, quatre mille huit cent soixante-douze mètres carrés et huit dixièmes (4 872,8 m²);

r) une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (ptie 252-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par la partie du lot 253-1 décrite ci-après, vers l'est par le résidu du lot 252-1, vers le sud-ouest par la partie du lot 249-1 décrite ci-dessus, vers l'ouest par le lot 251 mentionné ci-dessus; mesurant cent cinquante-huit mètres et vingt-huit centièmes (158,28 m) vers le nord-est, cinquante mètres et quatre-vingt-treize centièmes (50,93 m) et vingt-deux mètres et soixante et onze centièmes (22,71 m), suivant une ligne brisée, vers l'est, cent soixante et un mètres et sept centièmes (161,07 m) vers le sud-ouest, soixante-dix mètres et soixante-douze centièmes (70,72 m) vers le nord-ouest; contenant, en superficie, neuf mille sept cent vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes (9 723,3 m²);

s) une partie de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (ptie 253-1) du susdit cadastre officiel, de figure irrégulière, bornée vers le nord par le lot 254 mentionné ci-dessus, vers le nord-est par la partie du lot 256 décrite ci-dessus, vers l'est par le résidu du lot 253-1, vers le sud-ouest par le lot 251 mentionné ci-dessus et la partie du lot 252-1 décrite ci-dessus; mesurant quatre-vingt-six mètres et

soixante-quatorze centièmes (86,74 m) vers le nord, cent dix-neuf mètres et un centième (119,01 m) vers le nord-est, soixante-dix-huit mètres et soixante-dix-huit centièmes (78,78 m) vers l'est, deux cent trente-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (235,79 m) vers le sud-ouest; contenant, en superficie, dix mille trois cent quatre-vingt un mètres carrés et sept dixièmes (10 381,7 m²).

Ladite parcelle de terrain est décrite comme ci-dessus dans la description technique préparée par Sylvain Huet, arpenteur-géomètre, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994), et montrée sur le plan accompagnant ladite description technique et également préparé par ledit Sylvain Huet, le même jour, et portant le numéro 3282 de ses minutes.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur ledit plan et mentionnés dans ladite description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), (NAD 83) méridien central 73°30', fuseau 8; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Servitude

Avec, sur le terrain décrit précédemment comme fonds servant, une servitude perpétuelle de tolérance au bruit occasionné par la présence de trois champs de tir de 50, 600 et 1 000 verges situés sur le terrain suivant décrit comme fonds dominant:

DESCRIPTION DU FONDS DOMINANT

Une parcelle de terrain, de figure irrégulière, faisant partie du cadastre officiel Paroisse de Saint-Bruno, circonscription foncière de Chambly, située à Saint-Bruno-de-Montarville, province de Québec, laquelle est formée des lots et parties de lots suivants:

a) des lots originaires numéros deux cent soixante-sept, deux cent soixante-huit, deux cent soixante-neuf, deux cent soixante-dix, deux cent soixante et onze, deux cent soixante-douze, deux cent soixante-treize, deux cent soixante-quatorze, deux cent soixante-quinze, deux cent soixante-seize, deux cent soixante-dix-sept, deux cent soixante-dix-huit, deux cent soixante-dix-neuf, deux cent quatre-vingt, deux cent quatre-vingt-seize, deux cent quatre-vingt-dix-sept, deux cent quatre-vingt-dix-huit et deux cent quatre-vingt-dix-neuf (267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 296, 297, 298 et 299) du susdit cadastre officiel;

b) du lot originaire numéro deux cent cinquante-six (256) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent cinquante-

six (ptie 256) décrite ci-dessus à l'alinéa *c* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

c) du lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (257) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent cinquante-sept (ptie 257) décrite ci-dessus à l'alinéa *d* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

d) du lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (258) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent cinquante-huit (ptie 258) décrite ci-dessus à l'alinéa *e* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

e) du lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (259) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent cinquante-neuf (ptie 259) décrite ci-dessus à l'alinéa *f* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

f) du lot originaire numéro deux cent soixante (260) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante (ptie 260) décrite ci-dessus à l'alinéa *g* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

g) du lot originaire numéro deux cent soixante et un (261) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante et un (ptie 261) décrite ci-dessus à l'alinéa *h* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

h) du lot originaire numéro deux cent soixante-deux (262) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante-deux (ptie 262) décrite ci-dessus à l'alinéa *i* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

i) du lot originaire numéro deux cent soixante-trois (263) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante-trois (ptie 263) décrite ci-dessus à l'alinéa *j* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

j) du lot originaire numéro deux cent soixante-quatre (264) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante-quatre (ptie 264) décrite ci-dessus à l'alinéa *k* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

k) du lot originaire numéro deux cent soixante-cinq (265) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie dudit lot originaire numéro deux cent soixante-cinq (ptie 265) décrite ci-dessus à l'alinéa *l* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

l) du lot originaire numéro deux cent soixante-six (266) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire les parties dudit lot originaire numéro deux cent soixante-six (ptie 266) décrites ci-dessus aux alinéas *m* et *n* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

m) de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (244-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-quatre (ptie 244-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *o* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

n) de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (248-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-huit (ptie 248-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *p* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

o) de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (249-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent quarante-neuf (ptie 249-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *q* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

p) de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (252-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-deux (ptie 252-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *r* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

q) de la subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (253-1) du susdit cadastre officiel sauf et à distraire la partie de ladite subdivision numéro un du lot originaire numéro deux cent cinquante-trois (ptie 253-1) décrite ci-dessus à l'alinéa *s* sous la rubrique «DÉSIGNATION»;

2^o transmet copie du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Québec, le 10 janvier 2000

*Le ministre responsable de
la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

33461